

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 (c) de l'ordre du jour

**CX/MMP 02/10-partie 1
janvier 2002**

PROGRAMME COMMUN FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Cinquième session

Wellington, Nouvelle-Zélande, 8-12 avril 2002

AVANT-PROJET DE NORMES POUR PRODUITS DANS LESQUELS LES COMPOSANTS LAITIERS SONT REMPLACÉS PAR DES COMPOSANTS NON-LAITIERS

OBSERVATIONS SOUMISES EN REPONSE AU CL 2001/16-MMP

(Préparé par la Malaisie)

Des observations ont été reçues de la part de l'Argentine, du Canada, de la République tchèque, du Danemark, de la Communauté européenne (CE)*, de la France, de l'Allemagne, de l'Inde*, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Norvège, de Singapour, de l'Espagne, de la Suisse*, de la Thaïlande et des Etats-Unis d'Amérique.

Un astérisque (*) indique les commentaires reçus après le 31 octobre 2001 et par conséquent non pris en compte par le groupe de rédaction.

Un tiret (-) indique que les données n'étaient pas disponibles.

3. DONNEES RELATIVES A LA PRODUCTION, A LA CONSOMMATION ET AU COMMERCE

Les observations suivantes s'appliquent aux trois produits.

Argentine	Notre pays ne produit pas ni ne consomme, importe ou exporte ces types de produits.
Canada	Les indications fournies avancent que ces trois produits n'existent pas et ne sont pas vendus au Canada. Ils ne sont ni importés ni fabriqués au Canada.
République tchèque	Aucune.
Danemark	Les données spécifiques aux trois produits en question ne peuvent être obtenues de nos statistiques. Les produits relèvent des codes CN 19019091 ou 19019099, qui couvrent tous deux également d'autres aliments.
CE*	-
France	Compte tenu de la très faible production, non chiffrable, aucune statistique n'est disponible (production, consommation, importation, exportation). Aucune évolution n'est constatée depuis plusieurs années.
Inde*	Néant.
Norvège	Les produits couverts par l'avant-projet de normes du Codex ne sont pas fabriqués intérieurement ; nous ne possédons pas non plus de données relatives à la consommation ni à la vente de telles importations.
Etats-Unis	Les Etats-Unis ont une production limitée de lait écrémé concentré non sucré et de lait écrémé concentré sucré auquel de la graisse végétale a été ajoutée dans le but d'imiter la version « lait entier » de ces produits standardisés. Nous n'avons pas connaissance d'une production de lait écrémé en poudre faisant l'objet d'un ajout de graisse végétale. Du fait de cette production très limitée, le gouvernement des Etats-Unis ne recueille pas d'informations sur la production intérieure ou la consommation de ces produits. De même, les données sur le commerce international relatives au volume de ces produits ne sont pas disponibles. Les données concernant la commercialisation de ces produits peuvent éventuellement être contenues dans l'un des trois titres de chapitre (19, 21 et 22) du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Du fait de l'absence de codes harmonisés spécifiques à ces marchandises, les informations commerciales spécifiques sont combinées aux données relatives à d'autres produits alimentaires. Il est impossible d'extraire les informations concernant ces produits pour fournir des données commerciales internationales précises.

Les observations spécifiques à chaque produit sont énumérées ci-dessous sous la rubrique du produit approprié.

3a. Avant-projet de norme pour le lait écrémé concentré sucré avec ajout de graisse végétale / Avant-projet de norme pour le filled milk concentré sucré

Pays	Production (millions de tonnes)		Consommation (millions de tonnes)		Importation (millions de tonnes)		Exportation (millions de tonnes)	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Allemagne	10000	10000	1000	1000	-	-	9000	9000
Malaisie	83671	87151	78284	85967	4128	9501	11515	10685
Pays-Bas	Aucune production, importation ni exportation connue.							
Singapour	4996	10378	-	-	17086	17525	10620	9304
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	-	-	-	-	Non communiqué		Non communiqué	
Thaïlande	102468	100604	100134	98277	-	-	2334	2327

3b. Avant-projet de norme pour le lait écrémé concentré non sucré avec ajout de graisse végétale / Avant-projet de norme pour le filled milk concentré stérilisé

Pays	Production (millions de tonnes)		Consommation (millions de tonnes)		Importation (millions de tonnes)		Exportation (millions de tonnes)	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Danemark	Les produits en poudre sont importés au Danemark en très faibles quantités et commercialisés comme « blanchisseurs à café ».							
Allemagne	1000	1000	500	500	-	-	500	500
Malaisie	31348	28102	21100	17401	1243	3072	11491	13773
Pays-Bas	Le lait écrémé concentré non sucré avec ajout de graisse végétale est produit aux Pays-Bas, tant pour le marché intérieur (blanchisseur à café) que pour l'exportation. Les chiffres concernant la production et l'exportation ne sont pas disponibles.							
Singapour	21870	21870	-	-	8446	9667	15817	22854
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	66 499	-	-	-	Non communiqué		Non communiqué	
Thaïlande	38318	39429	17272	18004	-	-	21046	21425

3c. Avant-projet de norme pour le lait écrémé en poudre avec ajout de graisse végétale / Avant-projet de norme pour le filled milk en poudre

Pays	Production (millions de tonnes)		Consommation (millions de tonnes)		Importation (millions de tonnes)		Exportation (millions de tonnes)	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Allemagne	15000	20000	1000	1000	1000	1000	13000	18000
Malaisie	3016	3887	1883	4019	75	174	1208	48
Pays-Bas	Ces produits sont fabriqués sous plusieurs formes et à plusieurs fins. Sur le marché intérieur, par exemple, ils sont commercialisés comme blanchisseurs à café et toppings ; pour l'exportation, ils sont vendus comme base à dissoudre dans de l'eau afin d'obtenir un produit similaire au lait. Les chiffres concernant la production et l'exportation ne sont pas disponibles.							
Singapour	0	0	-	-	21027	19567	3510	4596
Espagne ¹	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	720	720	-	-	Non communiqué		Non communiqué	
Thaïlande	12000	12000	-	-	-	-	12000	12000

¹ Compte tenu de la façon dont la question est rédigée, l'information requise fait référence seulement au "lait écrémé en poudre avec graisse végétale" possédant une teneur minimale absolue de 26% m/m. Nous aimerions connaître la raison de l'omission du "lait partiellement écrémé en poudre avec graisse végétale" qui était aussi décrit dans le document Codex CX/MMP-00/4 (teneur en matière grasse entre 1,5% et 26% m/m).

4. NOMS DE PRODUIT ACTUELS ET LEGISLATION NATIONALE

4a. Législation nationale spécifiant le nom de chaque produit

Pays	Filled milk concentré sucré			Filled milk concentré stérilisé			Filled milk en poudre		
	O/ N	Nom spécifique	Législation nationale	O/ N	Nom spécifique	Législation nationale	O/ N	Nom spécifique	Législation nationale
Argentine	A l'heure actuelle, il n'existe pas de législation nationale en vigueur spécifiant le nom de ces denrées alimentaires.								
Canada	Le Canada ne dispose pas d'une législation nationale en vigueur spécifiant le nom de ces produits. Ils seraient considérés comme <u>produits non standardisés</u> . Cependant, la « Food and Drug Act » (loi sur les aliments et les drogues) spécifie à la section 5.(1) : « Aucune personne ne doit étiqueter, emballer, purifier, traiter, vendre ou faire la publicité de tout produit alimentaire de manière fallacieuse, fausse ou trompeuse ou susceptible de donner une impression erronée concernant son caractère, sa valeur, sa quantité, sa composition, son mérite ou sa sécurité. ». Actuellement, la majorité des provinces du Canada régissent et restreignent l'utilisation de noms laitiers pour des produits dans lesquels les constituants laitiers sont remplacés par constituants non laitiers.								
République Tchèque	Aucun. Ces produits ne sont pas autorisés à être étiquetés comme produits laitiers, conformément à la loi sur les produits alimentaires n° 110/1997.								
Danemark	O	Voir ci-dessous ²	Voir ci-dessous ²	O	Voir ci-dessous ²	Voir ci-dessous ²	O	« Autre aliment contenant des matières grasses »	Réglementation n° 902 du 29.11.1993, & 23b.
France	Oui. Les désignations attribuées au lait et aux produits laitiers sont interdites dans la dénomination de ces produits et notamment le terme "Filled Milk". La référence au mot Lait est interdite. Règlement CE 1898/97 du 2 juillet 1997 concernant la protection de dénominations laitières. Transcription de la Directive européenne sur les Laits de conserve (Décret du 9 mars 1978).								
Allemagne	N	-	-	N	-	-	N	-	-

² Les règles générales s'appliquent comme suit :

- Les aliments ne doivent pas être vendus dans des circonstances qui pourraient tromper le consommateur sur leur origine, leur méthode de production et/ou de fabrication, leur état physique, leur composition, leurs caractéristiques ou leurs attributs (loi danoise sur l'alimentation, Loi n° 471 du 1^{er} Juillet 1998).
- Le terme « lait » et les termes utilisés pour désigner les produits laitiers ne peuvent être utilisés en combinaison avec un autre ou plusieurs autres mots, la matière grasse laitière ayant été remplacée par des constituants non laitiers (Réglementation UE 1898/87, Article 2.3).
- Cependant, cela ne s'applique pas à la désignation de produits dont la nature exacte est bien connue du fait d'une utilisation traditionnelle et/ou lorsque ceux-ci sont utilisés dans des désignations descriptives (réglementation de l'Union européenne 1898/87 Article 3.2 – les dénominations traditionnelles reconnues au Danemark sont répertoriées dans la Décision 88/566/CEE du 28 octobre 1998).
- Les désignations descriptives peuvent seulement contenir les matières premières de base utilisées (Réglementation de l'UE 1898/87, Article 3.2).
- Des appellations courantes peuvent être utilisées conformément aux règles citées ci-dessus (c.-à-d. sans référence au lait ni aux produits laitiers dans la désignation et l'étiquetage).

Pays	Filled milk concentré sucré			Filled milk concentré stérilisé			Filled milk en poudre		
	O/ N	Nom spécifique	Législation nationale	O/ N	Nom spécifique	Législation nationale	O/ N	Nom spécifique	Législation nationale
Inde*	Néant.								
Malaisie	O	Filled milk concentré sucré ou filled milk concentré	Réglementations alimentaires 1985 (Réglementation 99)	O	Filled milk concentré stérilisé non sucré ou filled milk concentré stérilisé	Réglementations alimentaires 1985 (Réglementation 98)	O	Filled milk en poudre	Réglementations alimentaires 1985 (Réglementation 97A)
Pays-Bas	Dans la législation néerlandaise, aucune désignation n'a été prévue pour ce type de produits. Les règles générales de désignation se basent sur la véritable nature et la composition ; par exemple, « lait en poudre écrémé avec graisse végétale ».								
Norvège	Du fait qu'ils ne sont pas inscrits dans la loi nationale, de tels produits n'ont pas de nom spécifique.								
Singapour	N	-	-	N	-	-	N	-	-
Espagne	N	-	-	N	-	-	N	-	-
Suisse	N	-	-	N	-	-	N	-	-
Thaïlande	O	Filled milk concentré sucré	Notification du Ministère de la santé publique n° 26. B.E. 2522(1979) sur le : Lait de vache	O	Filled milk concentré stérilisé	Notification du Ministère de la santé publique n° 26. B.E. 2522(1979) sur le : Lait de vache	O	Filled milk en poudre	Notification du Ministère de la santé publique n° 26. B.E. 2522(1979) sur le : Lait de vache
Etats-Unis	O	Lait écrémé concentré sucré avec graisse végétale	Code des réglementations fédérales, Titre 21, Chapitre 101, Etiquetage des aliments Code des réglementations fédérales, Titre 21, Chapitre 102.5	O	Lait écrémé concentré non sucré avec graisse végétale	Code des réglementations fédérales, Titre 21, Chapitre 101, Etiquetage des aliments Code des réglementations fédérales, Titre 21, Chapitre 102.5	O	Lait en poudre écrémé avec graisse végétale	Code des réglementations fédérales, Titre 21, Chapitre 101, Etiquetage des aliments Code des réglementations fédérales, Titre 21, Chapitre 102.5

4b. Appellations courantes et législation pertinente

Pays	FILLED MILK CONCENTRÉ SUCRÉ		Filled milk concentré stérilisé		Filled milk en poudre	
	Nom spécifique	Législation nationale	Nom spécifique	Législation nationale	Nom spécifique	Législation nationale
Argentine	Produits alimentaires fabriqués à partir de lait écrémé concentré sucré avec graisse végétale.	A l'heure actuelle, il n'existe pas de législation nationale en vigueur spécifiant le nom de ces aliments.	Produits alimentaires fabriqués à partir de lait écrémé concentré non sucré avec graisse végétale.	A l'heure actuelle, il n'existe pas de législation nationale en vigueur spécifiant le nom de ces aliments.	Produits alimentaires fabriqués à partir de lait écrémé en poudre avec graisse végétale.	A l'heure actuelle, il n'existe pas de législation nationale en vigueur spécifiant le nom de ces aliments.
Canada	<p>Outre la conformité à la section 5.(1) de la loi sur les aliments et les drogues, le Canada fait référence à un « Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments » qui examine les <u>produits alimentaires</u> normalisés et <u>non normalisés</u>. Ce guide avance que l'appellation courante d'un produit alimentaire normalisé ne doit être appliquée à aucun autre produit alimentaire, à moins que ce dernier ne respecte les dispositions prévues pour ce produit donné. Cependant, une appellation courante modifiée peut être utilisée pour décrire un produit alimentaire qui ne répond pas à la norme, si certaines autres conditions sont remplies.</p> <p>Le Canada n'autoriserait aucun des trois produits utilisant le terme de « filled milk », du fait que ce nom n'est pas considéré comme étant significatif pour le consommateur. Si l'appellation du produit spécifiait "... avec graisse végétale », impliquant ainsi clairement que des matières grasses sont utilisées, des informations complémentaires relatives à la teneur en matière grasse seraient requises. Une telle appellation entendrait également l'étiquetage d'informations nutritionnelles sur ces matières grasses.</p> <p>Le Canada possède également une politique sur l'enrichissement des aliments en nutriments. Les aliments non enrichis sont autorisés s'ils ne sont pas présentés comme des substituts au lait. Du fait que ces produits sont présentés comme des substituts au lait, ils seraient susceptibles d'être enrichis au Canada.</p>					
République Tchèque	Aucun. L'étiquetage de tels produits comme produits laitiers est interdit. Loi sur les produits alimentaires n° 110/1997, Décrets du Ministère de l'agriculture n° 328/1997, n° 347/1999.					
Danemark	-	-	«Blanchisseur à café» « Blanchisseur de boissons »	Les « blanchisseurs de boissons » constituent une catégorie d'aliments dans la liste positive d'additifs alimentaires autorisés du Danemark ; avril 2000.	«Blanchisseur à café» « Blanchisseur de boissons »	Les « blanchisseurs de boissons » constituent une catégorie d'aliments dans la liste positive d'additifs alimentaires autorisés du Danemark ; avril 2000.

Pays	FILLED MILK CONCENTRÉ SUCRÉ		Filled milk concentré stérilisé		Filled milk en poudre	
	Nom spécifique	Législation nationale	Nom spécifique	Législation nationale	Nom spécifique	Législation nationale
France	Interdiction des dénominations attribuées aux "lait et produits laitiers". En France la dénomination devrait être pour les produits sous forme de poudre: "Préparation alimentaire en poudre à base d'ingrédients laitiers et de matière grasse végétale" ou "Mélange d'ingrédients laitiers et de matière grasse végétale en poudre" (même principe pour les produits concentrés). Règlement CE 1898/97 du 2 juillet 1997 concernant la protection de dénominations laitières. Transcription de la Directive EC Etiquetage des denrées alimentaires 2000 /13 du 20 mars 2000.					
Allemagne	Description de sa véritable nature	Réglementation UE 1898/87	Description de sa véritable nature	Réglementation UE 1898/87	Description de sa véritable nature	Réglementation UE 1898/87
Inde*	Néant.					
Pays-Bas	Dans la législation néerlandaise, aucune désignation n'a été prévue pour ces types de produits. Les règles générales de désignation se basent sur la véritable nature et la composition ; par exemple, « lait en poudre écrémé avec graisse végétale ».					
Norvège	Du fait qu'ils ne sont pas inscrits dans la loi nationale, de tels produits n'ont pas de noms spécifiques.					
Singapour	a) Lait concentré sucré b) Lait écrémé ou lait dégraissé c) Filled milk	a) Réglementation sur les produits alimentaires n° 100 b) Réglementation sur les produits alimentaires n° 103 c) Réglementation sur les produits alimentaires n° 104	a) Lait concentré stérilisé b) Lait écrémé ou lait dégraissé c) Filled milk	a) Réglementation sur les produits alimentaires n° 99 b) Réglementation sur les produits alimentaires n° 103 c) Réglementation sur les produits alimentaires n° 104	a) Lait écrémé ou lait dégraissé b) Filled milk	a) Réglementation sur les produits alimentaires n° 103 b) Réglementation sur les produits alimentaires n° 104
Espagne	-	Règlementation CE No 1888/1887 du Conseil du 02/07/87 - article 3, section 2, 2ème paragraphe.	-	EEC Regulation No. Réglementation CE No 1888/1887 du Conseil du 02/07/87 - article 3, section 2, 2ème paragraphe	Lait en poudre écrémé avec graisse végétale	EU Regulation No. Réglementation CE No 1888/1887 du Conseil du 02/07/87 - article 3, section 2, 2ème paragraphe
Suisse*	Les produits doivent être décrits dans la dénomination spécifique. La déclaration des ingrédients utilisés est obligatoire.					

5. AUTRES OBSERVATIONS

Pays	Remarques
Argentine	<p>Commentaires des délégations se penchant sur la question de l'approbation de la norme en question, après leur lecture du document présenté et de la documentation générale, pendant la 4ème session du CCMMP à Wellington.</p> <p>Premièrement - Pendant la réunion du Comité du Codex mentionnée ci-dessus, notre délégation a signifié son accord avec les pays proposant le développement de la présente norme [compte tenu] de la crise affectant les aliments à haute teneur énergétique et à faible coût pour pouvoir couvrir leurs déficits. [Le texte espagnol est agrammatical].</p> <p>Nous étions aussi d'accord pour que les produits proposés puissent se conformer aux spécifications nutritionnelles.</p> <p>Cependant nous avons aussi maintenu vigoureusement notre position, à savoir : <u>les produits en question ne devraient pas être considérés comme étant des produits laitiers</u> puisqu'un ingrédient essentiel a été remplacé par un ingrédient non laitier.</p> <p>Deuxièmement : Notre délégation a proposé au Comité de classifier les produits en fonction de leur nom générique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • "Produits alimentaires fabriqués à partir de lait écrémé concentré sucré avec graisse végétale" • "Produits alimentaires fabriqués à partir de lait écrémé concentré non sucré avec graisse végétale" • "Produits alimentaires fabriqués à partir de lait écrémé en poudre avec graisse végétale" <p>Ces dénominations conservent l'esprit du produit à la vente tout en empêchant d'induire les utilisateurs habituels de produits au lait entier en erreur.</p> <p>Troisièmement - La section 2.1 de la norme générale pour l'utilisation des termes de laiterie (ALINORM 99/11 - annexe 11) précise que le lait est la sécrétion mammaire normale d'animaux de traite obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, sans rien y ajouter ou en soustraire, destiné à la consommation comme lait liquide ou à un traitement ultérieur. En outre, la section 4.2.1 indique que seul un produit répondant à la définition de la Section 2.1 peut être appelé "lait". La section 4.2.2 dispose que le lait qui a été modifié dans sa composition par l'addition et/ou le retrait de constituants du lait peut être identifié par un nom utilisant le terme "lait", à condition qu'une description claire de la modification à laquelle le lait a été soumis soit placée à proximité immédiate du nom. La section 4.2.3 dispose que nonobstant les dispositions de la Section 4.2.2, le lait qui a été ajusté du point de vue de la teneur en matière grasse et/ou protéines et qui est destiné à la consommation directe, peut également être appelé "lait", à condition que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne soit vendu que dans les pays où de tels ajustements sont autorisés; - les limites minimales et maximales de la teneur en matière grasse et/ou protéines (selon le cas) du lait ajusté soient spécifiées dans la législation du pays de vente. <p>Dans ce cas, la teneur en protéines doit se situer dans les limites de variation naturelle de ce pays.</p>
République tchèque	<p>En République tchèque, la production de lait concentré, de lait concentré stérilisé et de lait en poudre est conforme aux normes du Codex A-4-1971, Rév.1999, A-3-1971, Rév.1999 ainsi qu'à la norme Codex 207-1999, acceptant la norme générale du Codex pour l'utilisation des termes de laiterie - Codex 206-1999 (voir les définitions 2.2).</p> <p>Il est interdit de remplacer la matière grasse laitière par de la graisse végétale dans les produits laitiers. Cet étiquetage serait trompeur et entraînerait la confusion du consommateur.</p>
Danemark	<p>En résumé, les produits étudiés peuvent être désignés :</p> <ol style="list-style-type: none"> (i) soit par des désignations descriptives mentionnant les noms des ingrédients de base – tels que les noms provisoires identifiés lors de la 4ème session du CCMMP, (ii) soit par des appellations courantes établies au Danemark. <p><i>Le terme "filled" :</i></p>

Pays	Remarques
	Le terme « filled milk » est interdit car il n'est pas conforme à la réglementation UE 1898/87, Article 2.3 et 3.2, décision n° 88/566/CEE du 28 octobre 1988.
CE*	<p>La Communauté européenne considère que la norme visée semble aller à l'encontre des normes du Codex existantes.</p> <p>La norme proposée contredit à notre sens la norme générale du Codex pour l'utilisation des termes de laiterie (norme du Codex 206-1999). La Communauté européenne souhaiterait faire référence notamment aux sections 4.6.3 et 4.6.4 de cette norme, où il est clairement spécifié : « <i>Si toutefois le produit final est destiné à remplacer le lait, un produit laitier ou un produit laitier composé, les termes de laiterie ne doivent pas être utilisés</i> ».</p> <p>Cependant, la Communauté européenne comprend que ce produit « substitué » est traditionnellement vendu dans plusieurs pays et que la nature exacte du produit est connue des consommateurs de ces pays. Cela n'est pas le cas en Europe, où le terme « filled milk » n'est pas clair et pourrait induire le consommateur en erreur.</p> <p>Par conséquent, quand bien même la Communauté européenne aurait préféré des normes régionales pour les « produits substitués », nous pouvons accepter des normes internationales pour ces produits, à condition que celles-ci assurent que l'appellation de ces produits et d'autres dispositions d'étiquetage sont conformes à la législation du pays de vente.</p>
France	<p>Les autorités françaises estiment qu'il n'est pas opportun d'élaborer une norme concernant les produits dans lesquels des constituants du lait sont remplacés par des constituants non laitiers, car il s'agit de produits de substitution de produits laitiers. En effet, l'adoption d'une telle norme irait à l'encontre des dispositions de la norme générale du Codex pour l'utilisation des termes de laiterie (Codex 206-1999).</p> <p>Les paragraphes 4.6.3 et suivants de la norme 206-1000 prévoient que les dénominations laitières ne peuvent être utilisées sous quelque forme que ce soit pour désigner des produits de substitution de produits laitiers.</p> <p>Pour éviter les risques de confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature exacte et la composition de tels produits, il est impératif que leur dénomination ne comporte aucune référence aux termes réservés aux produits laitiers.</p>
Allemagne	A l'article 2, réglementation du conseil (CEE) n° 1898 du 2 juillet 1987 sur la protection des désignations utilisées pour la commercialisation du lait et des produits laitiers, le terme « lait » ne peut être utilisé à propos des produits répertoriés ci-dessus.
Malaisie	D'autres produits disponibles sur le marché, comme p. ex. le blanchisseur à café, stérilisé ou sucré, sont considérés comme des aliments, quoiqu'ils ne soient pas normalisés dans la réglementation sur les produits alimentaires 1985.
Norvège	<p>La norme générale du Codex pour l'utilisation des termes de laiterie (206-1999), ayant établi des principes concernant l'utilisation de termes de laiterie afin de prévenir l'étiquetage et la commercialisation trompeux de produits d'« imitation », cherche à assurer l'utilisation correcte des termes de laiterie établis et de l'étiquetage des produits laitiers.</p> <p>Selon cette norme, des produits dans lesquels des constituants laitiers sont remplacés par des constituants non laitiers, appelés « produits à base de filled milk », ne peuvent utiliser le terme « lait » dans leur désignation.</p> <p>L'autorité norvégienne de contrôle des produits alimentaires pense que les normes proposées pour les « produits à base de filled milk » affaiblira la norme générale pour l'utilisation des termes de laiterie ; par conséquent, nous ne soutenons pas l'élaboration de telles normes.</p>
Espagne	Le point 1 déclare que le CCMMP a convenu que, dans l'attente d'une décision, il serait demandé au Comité exécutif (CCEXE) d'approuver, pendant sa 47ème session, l'élaboration de normes Codex mondiales pour "le lait écrémé concentré non sucré avec graisse végétale", "le lait écrémé concentré sucré avec graisse végétale" et le "lait écrémé en poudre avec graisse végétale" comme nouvelle activité, <u>étant entendu que les titres de ces normes feraient l'objet d'un examen ultérieur au cours de leur élaboration.</u>

Pays	Remarques
	<p>Tout en comprenant l'observation à laquelle il est fait référence et étant donné l'importance de la question, nous avons pensé qu'il était souhaitable de soulever ce point afin qu'il soit considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étant donné que la substitution de matière grasse laitière peut être partielle ou totale, les dénominations descriptives proposées correspondent à la véritable nature du produit puisque dans le cas de la substitution partielle, au lieu de parler de "lait écrémé", nous devrions parler de "lait partiellement écrémé...".
Thaïlande	<p>La Thaïlande dispose également d'une norme industrielle thaïlandaise pour les produits à base de filled milk. [Filled milk : Code n° : TIS 190-2519(1976)]. Définit un produit à base de lait de vache, de lait en poudre, de lait concentré, de lait recomposé ou de plusieurs de ces produits combinés, avec adjonction de matières grasses végétales. Autorise des ingrédients tels que les vitamines et/ou les sels minéraux. Classifie le produit en trois types : filled milk pasteurisé ou stérilisé, filled milk concentré non sucré et filled milk concentré sucré. Spécifie les exigences relatives aux matières premières, à la couleur, au goût, à la teneur en matière grasse, aux bactéries et aux vitamines. Inclut le conditionnement, l'étiquetage, l'échantillonnage et les critères relatifs aux contrôles de conformité.</p> <p>Note :</p> <p>Appellation spécifique actuelle classifiée sur l'étiquetage de ces produits, largement utilisés en Thaïlande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant-projet de norme pour le lait écrémé concentré sucré avec graisse végétale <ul style="list-style-type: none"> • Filled milk concentré sucré, formule huile de palme • Lait écrémé concentré sucré, formule huile de palme et matière grasse laitière • Lait écrémé concentré sucré, formule huile de palme 2. Avant-projet de norme pour le lait écrémé concentré non sucré avec graisse végétale <ul style="list-style-type: none"> • Filled milk concentré non sucré, formule huile de palme ou filled milk concentré stérilisé • Lait concentré stérilisé non sucré, formule huile de palme • Filled milk concentré non sucré 3. Avant-projet de norme pour le lait écrémé en poudre avec matières grasses végétales <ul style="list-style-type: none"> • Filled milk en poudre • Lait en poudre aromatisé sous la notification du Ministère de la santé publique n° 35 sur le : Lait aromatisé • Autres produits laitiers sous la notification du Ministère de la santé publique n° 35 sur : Autres produits laitiers
Etats-Unis	<p>Le terme "compensé" n'est pas autorisé pour la dénomination de ces produits aux Etats-Unis. Nous pensons que ce terme serait trompeur pour le consommateur.</p>